



Date de l'annonce
publique de la séance:
18.10.2024

Date de la convocation
des conseillers:
18.10.2024

Point de l'ordre du jour:
No.: **6.a)**

Délibération du Conseil Communal de Mondercange

Séance publique du 25 octobre 2024

Présents: MM.

M. FÜRPASS, bourgmestre ;
M. SCHRAMER, Mme BAUSTERT-BERENS, échevins ;
Mme BASTIAN ép. JUCHEM, Mme BECKER, Mme
BOEVER-THILL, M. CLEMES, M. CURFS, M. GASPAR,
M. MARTINS, Mme SCHWEICH, M. VAN RIJSWIJCK,
Mme WEISGERBER, conseillers ;
Mme BRACONNIER, secrétaire communale ;

Absents et excusés:

**Objet: Modification ponctuelle de la partie écrite du projet
d'aménagement général (PAG) de la commune de
Mondercange concernant plusieurs articles**

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évolution des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu le plan d'aménagement général de la Commune de Mondercange actuellement en vigueur, voté définitivement par le conseil communal en ses séances du 30 octobre 2020 et du 05 mars 2021, approuvé par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 03 juin 2021, référence ministérielle 38C/020/2019, et par Madame la Ministre de l'Environnement en date du 25 janvier 2021, référence ministérielle 89122/PP-mb ;

Vu la modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la Commune de Mondercange actuellement en vigueur, voté définitivement par le conseil communal en ses séances du 09 décembre 2022 et du 29 septembre 2023, approuvé par le Ministre des Affaires intérieures en date du 15 novembre 2023 ainsi que par le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité en date du 22 décembre 2023 ;

Vu le dossier de la modification ponctuelle du PAG comportant une partie écrite tel qu'il a été élaboré par le bureau d'études en urbanisme Zeyen + Baumann pour le compte de la Commune de Mondercange et ayant pour objet :

- Modification de l'article 11 « Zone spéciale „Foetz” [SPEC-F] » concernant l'autorisation des activités de sports et de loisir ;
- Redressement de l'article 11 « Zone spéciale „Foetz” [SPEC-F] » concernant une erreur de formulation au niveau de la limitation des surfaces destinées aux services administratifs ou professionnels ;
- Adaptation de l'article 20.5 « Dérogation et taxe de compensation » concernant des renvois relatifs à la loi du 7 août 2023 relative au logement abordable ;

- Adaptation du chapitre 7 « Annexe : Terminologie » concernant la définition de la surface construite brute (règlement grand-ducal modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune) ;

Considérant que le dossier de modification ponctuelle rassemble un certain nombre de modifications mineures qui se sont avérées nécessaires suite au retour d'expérience fait depuis la mise en œuvre du nouveau PAG ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins, par son courrier du 23 septembre 2024, a sollicité l'avis de Monsieur la Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité au sujet de l'applicabilité de l'article 2.3 de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement en matière de la procédure d'élaboration de la modification du projet d'aménagement général de la commune de Mondercange concernant les modifications telles qu'énoncées ci-dessus ;

Vu la décision du 09 octobre 2024, référence ministérielle D3-24-0125-PS/2.3, du Premier Conseiller de Gouvernement Madame Marianne Mousel pour Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité estimant que des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers de la mise en œuvre du projet et que partant celui-ci ne nécessite pas une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales ;

Vu l'avis de la commission des bâtisses en date du 23 octobre 2024 ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins ;

Après délibération,

**à l'unanimité des voix
d é c i d e**

de donner son accord pour la modification ponctuelle de la partie écrite du plan d'aménagement général tel qu'annexé à la présente délibération;

de ne pas réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la modification ponctuelle du plan d'aménagement générale, telle que proposé dans le dossier Modif 13 nommé « plusieurs articles » ;

de charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de procéder à la consultation prévue aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Ainsi arrêté à Mondercange, date qu'en tête.

Pour expédition conforme

Mondercange, le 28 octobre 2024


le secrétaire


le bourgmestre